
REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caluire et Cuire

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°1056 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968
Objet : arrêté permanent réglementant le stationnement payant, sur le parking avenue de Poumeyrol angle route de Strasbourg - additif aux annexes n°741, 824, 940, 983, 986, 987, 1005 et 1044

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise (période 2017-2030) adopté par délibération du comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1986, réglementant le stationnement des véhicules dont les conducteurs sont titulaires de cartes de Grand Invalide de Guerre ou de Grand Invalide Civil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2005 relative à la gratuité d'une demi-heure,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 réactualisant les tarifs du stationnement réglementé,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2017 adoptant la grille tarifaire et le montant du forfait de post stationnement,

VU délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020 adoptant le principe de droits de stationnement de professionnels de santé,

VU délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2021 élargissant le bénéfice du tarif professionnel aux personnes morales de droit public et associations loi 1901,

VU délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 élargissant le bénéfice du tarif professionnel de santé aux personnels de soins et d'aide à domicile,

VU l'arrêté permanent du règlement général de circulation du 15 juillet 1968 (annexe n°938) réglementant la durée quotidienne autorisée du stationnement payant,

VU les arrêtés permanents du règlement général de circulation du 15 juillet 1968 (annexes n°741, 824, 940, 983, 986, 987, 1005 et 1044) réglementant le stationnement payant dans diverses,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1055 qui l'ont complété,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur le domaine public peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ; que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des espaces publics répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général, il est nécessaire d'instaurer un régime de stationnement des véhicules assurant une rotation plus rapide par l'application d'un régime de stationnement réglementé et payant,

CONSIDÉRANT que le stationnement reste libre et gratuit dans de nombreuses rues adjacentes aux rues où est instauré le stationnement payant,

CONSIDÉRANT que les emplacements de stationnement payant sont gratuits : du lundi au vendredi, entre 12h00 et 14h00, et entre 19h00 et 9h00, les samedis après-midi à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés, ainsi que le mois d'août,

CONSIDÉRANT que la délimitation des emplacements sur la voie publique n'affecte pas le passage au droit des accès privés mais au contraire les met en évidence par la signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies, fondées sur une différence de situation appréciable entre les usagers,

CONSIDÉRANT que l'augmentation du nombre d'emplacements utilisables contre paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer l'extension du stationnement réglementé pour « résidents », « professionnels » et « professionnels de santé » sur les voies soumises au stationnement payant,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite, sur le parking avenue de Poumeyrol angle route de Strasbourg

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer le stationnement payant sur le parking situé avenue de Poumeyrol angle route de Strasbourg, en raison de fortes pressions en matière de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 95 bis du règlement général de la circulation intitulé « stationnement payant » sont complétées comme suit :

- Le stationnement est payant sur le parking situé avenue de Poumeyrol angle route de Strasbourg, sur les 16 emplacements de stationnement tracés au sol.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 93 du règlement général de la circulation intitulé « Rues à stationnement interdit » sont complétées comme suit :

- ✓ La première place à gauche en entrant sur le parking avenue de Poumeyrol angle route de Strasbourg est réservé exclusivement **aux personnes à mobilité réduite**.

ARTICLE 3

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par la Métropole.

ARTICLE 4

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

Pour extrait conforme,
Philippe COCHET
Le Maire

Caluire et Cuire, le 15 AVR. 2025



